

église paroissiale et une fois les églises de Notre-Dame de Jacques-Cartier et de Saint-Malo et la chapelle de Notre-Dame de Lourdes ; les fidèles de Saint-Malo visiteront trois fois leur église paroissiale et une fois les églises de Saint-Sauveur et de Notre-Dame de Jacques-Cartier et la chapelle de Notre-Dame de Lourdes ; les fidèles des autres paroisses de la ville et du diocèse visiteront six fois leur église ou chapelle paroissiale ; les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices, ainsi que toutes les personnes qui vivent dans les monastères, les couvents ou les collèges, visiteront six fois la chapelle ou l'oratoire de l'institution où elles résident.

Dans chacune de ces visites, on devra prier aux intentions du Souverain Pontife, pour la prospérité et l'exaltation de la sainte Église, pour l'extirpation des hérésies, pour la concorde entre les princes chrétiens, pour la paix et pour le salut de tout le peuple fidèle. Il suffira, pour remplir cette obligation, de réciter cinq *Pater* et cinq *Ave* selon les intentions indiquées.

3. — L'Indulgence de ce Jubilé peut être appliquée, par mode de suffrage, aux âmes du purgatoire.

4. — Les navigateurs et voyageurs, dès qu'ils auront regagné leur domicile, ou qu'ils auront atteint un point déterminé de leur voyage, pourront gagner l'Indulgence du Jubilé, en accomplissant les œuvres ci-dessus indiquées, et en visitant six fois l'église paroissiale ou principale du lieu de leur domicile ou de leur séjour passager.

5. — Les confesseurs sont autorisés à dispenser de la réception de la Sainte Eucharistie les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

6. — Toutes les personnes laïques ou ecclésiastiques, du clergé séculier ou régulier, que la maladie ou n'importe quel autre motif empêcherait d'accomplir en tout ou en partie les œuvres ci-dessus indiquées, peuvent s'adresser à leur confesseur, qui est autorisé à commuer ces pratiques en d'autres œuvres de piété, ou à les proroger à une autre époque, selon les circonstances où se trouve le pénitent.

7. — Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices sont autorisées à faire leur confession du Jubilé à